
Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr.: Générale
16 juin 2004

Français
Original: Anglais

Première session

Vienne, 28 juin-9 juillet 2004

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des prescriptions en matière de notification,
conformément aux articles pertinents de la Convention
(article 5, paragraphe 3; article 6, paragraphe 2 d);
article 13, paragraphe 5; article 16, paragraphe 5 a);
article 18, paragraphes 13 et 14; et article 31, paragraphe 6)**

Notifications, déclarations et réserves reçues par le Secrétaire général

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La présente note donne des informations sur les notifications adressées au Secrétaire général conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III). Figurent également les déclarations et réserves formulées par des États parties au moment de la signature ou de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'accession, en ce qui concerne la Convention contre la criminalité organisée et ses deux Protocoles qui sont déjà en vigueur: le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II) et le Protocole relatif aux migrants.

2. Le texte intégral des notifications, déclarations et réserves reçues par le Secrétaire général sera disponible sur les sites Web de la Collection des traités des Nations Unies (<http://untreaty.un.org/>) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (www.unodc.org/unodc/en/crime_cicp_signatures.html).

* CTOC/COP/2004/1.



II. Notifications

A. Convention contre la criminalité organisée

3. Le Secrétaire général a reçu des notifications des États parties énumérés ci-après.

1. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (article 5, paragraphe 3)

4. Les États parties ci-après ont adressé des notifications au Secrétaire général: Arménie, Estonie, Lesotho, Lettonie, Mexique, Norvège, Ouzbékistan et Venezuela.

2. Incrimination du blanchiment du produit du crime (article 6, paragraphe 2 d))

5. La Finlande a remis une copie de ses lois qui donnent effet à l'article 6 de la Convention.

6. La Slovaquie a informé le Secrétaire général de l'autorité qui remettrait une copie de ses lois et règlements pertinents conformément à la disposition contenue au paragraphe 2 d) de l'article 6.

3. Coopération internationale aux fins de confiscation (article 13, paragraphe 5)

7. La Slovaquie a informé le Secrétaire général de l'autorité qui remettrait une copie de ses lois et règlements pertinents conformément à la disposition contenue au paragraphe 5 de l'article 13.

8. Bien qu'ils ne soient pas tenus de le faire par la Convention, les Gouvernements lituanien et russe ont déclaré qu'ils considéraient celle-ci comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante pour l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13, conformément au paragraphe 6 dudit article, dans certaines circonstances.

4. Extradition (article 16, paragraphe 5 a))

9. Les États parties ci-après ont adressé des notifications au Secrétaire général: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Botswana, El Salvador, Estonie, Fédération de Russie, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Malte, Maurice, Mexique, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine et Venezuela.

5. Entraide judiciaire (article 18, paragraphe 13)

10. Les États parties ci-après ont adressé des notifications au Secrétaire général: Afrique du Sud, Arménie, Azerbaïdjan, Belize, Botswana, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, Fédération de Russie, Îles Cook, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Malte, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pologne, République démocratique populaire lao, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine et Venezuela.

11. Les États parties ci-après ont également fourni des informations détaillées concernant le contact avec leurs autorités: Danemark, Lettonie, Norvège et Roumanie.

12. En outre, le Gouvernement russe a déclaré qu'en cas d'urgence, il recevrait les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle sous certaines conditions, conformément au paragraphe 13 de l'article 18.

6. Entraide judiciaire (article 18, paragraphe 14)

13. Les États parties ci-après ont adressé des notifications au Secrétaire général: Afrique du Sud, Arménie, Azerbaïdjan, Belize, Botswana, Danemark, El Salvador, Estonie, Fédération de Russie, Îles Cook, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Malte, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pologne, République démocratique populaire lao, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine et Venezuela.

7. Prévention (article 31, paragraphe 6)

14. Les États parties ci-après ont adressé des notifications au Secrétaire général: Azerbaïdjan, Botswana, Finlande, Norvège et Slovaquie.

15. Les États ci-après ont également fourni des informations détaillées concernant le contact avec leurs autorités: Azerbaïdjan, Botswana et Finlande.

B. Protocole relatif aux migrants

Mesures contre le trafic illicite de migrants par mer (article 8, paragraphe 6)

16. Les États parties ci-après ont adressé des notifications au Secrétaire général: Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Lettonie et Roumanie.

17. Les États ci-après ont également fourni des informations détaillées concernant le contact avec leurs autorités: Lettonie et Roumanie.

III. Déclarations

18. Le Secrétaire général a reçu des déclarations faites par des États parties concernant la Convention et les deux Protocoles qui sont entrés en vigueur (le Protocole relatif à la traite des personnes et le Protocole relatif aux migrants).

19. En ce qui concerne la Convention contre la criminalité organisée et ses deux Protocoles déjà en vigueur, le Gouvernement algérien a déclaré que sa ratification de ces instruments ne signifiait pas qu'il reconnaissait Israël et n'entraînait pas non plus l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël.

20. Le Gouvernement azerbaïdjanais a fait une déclaration concernant l'application territoriale de la Convention et de ses deux Protocoles en vigueur.

A. Convention contre la criminalité organisée

21. Conformément à l'article 36-3 de la Convention, la Communauté européenne a fait une déclaration indiquant qu'elle avait compétence pour les articles 7, 9, 30 et 31-2 c), à quelques exceptions près conformément aux dispositions du Traité

instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité d'Amsterdam. En outre, elle se considérait liée par d'autres dispositions de la Convention dans la mesure où celles-ci étaient en rapport avec l'application des articles 7, 9, 30 et 31-2 c), en particulier les articles relatifs à l'objet, aux définitions et aux dispositions finales. L'étendue et l'exercice de la compétence communautaire étaient en évolution constante et toute modification correspondante de l'étendue de la compétence serait notifiée en conséquence.

22. La Communauté européenne a également déclaré que la Convention s'appliquerait, en ce qui concerne la compétence communautaire, aux territoires dans lesquels s'appliquerait le Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité d'Amsterdam et dans les conditions énoncées dans ledit Traité, en particulier à son article 299. Conformément à l'article 299, cette déclaration n'était pas applicable aux territoires des États membres dans lesquels ledit Traité ne s'appliquait pas et était sans préjudice des mesures ou positions qui pourraient être adoptées conformément à la Convention par les États membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces territoires.

23. S'agissant de l'article 35-2 de la Convention, la Communauté européenne a déclaré que seul le recours à l'arbitrage serait possible en cas de différends la concernant, conformément à l'article 34-1 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui disposait que "seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour".

24. En outre, les Gouvernements ukrainien et ouzbek ont donné des détails de leur droit interne relatif à l'article 2 a), b) et g) et à l'article 7 de la Convention.

25. Le texte intégral des déclarations mentionnées ci-dessus sera disponible sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies (<http://untreaty.un.org/>).

1. Bélarus

26. Le Bélarus a déclaré qu'il entendait appliquer les dispositions de l'article 10 de la Convention dans la mesure où elles ne contrediraient pas sa législation nationale.

2. Équateur

27. S'agissant de l'article 10 de la Convention contre la criminalité organisée, le Gouvernement équatorien a fait observer que la notion de responsabilité pénale des personnes morales n'existait pas pour le moment dans la législation équatorienne. Lorsque celle-ci aurait avancé dans ce domaine, cette réserve serait levée.

3. Nicaragua

28. Le Gouvernement nicaraguayen a déclaré que les mesures nécessaires pour assurer l'harmonisation de la Convention contre la criminalité organisée et de son droit interne résulteraient du processus de révision du droit pénal qu'il menait actuellement ou pourrait réaliser dans l'avenir. En outre, le Nicaragua se réservait le droit, au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention, d'invoquer, conformément aux principes généraux du droit international, l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹.

4. Fédération de Russie

29. La Fédération de Russie a déclaré qu'elle avait compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention dans les cas envisagés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 15 de la Convention.

30. La Fédération de Russie considérait que les dispositions du paragraphe 14 de l'article 16 de la Convention devaient s'appliquer de manière à garantir l'inévitabilité de la responsabilité pour la commission d'infractions tombant sous le coup de la Convention, sans compromettre l'efficacité de la coopération internationale dans les domaines de l'extradition et de l'aide judiciaire.

31. La Fédération de Russie, sur le fondement du paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention, a déclaré que, sur une base de réciprocité, elle appliquerait les paragraphes 9 à 29 de l'article 18 au lieu des dispositions correspondantes de tout traité d'entraide judiciaire conclu par elle avec un autre État partie à la Convention si, de l'avis de l'autorité centrale de la Fédération de Russie, cela faciliterait la coopération.

32. La Fédération de Russie a déclaré que, conformément au paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention, elle se baserait sur celle-ci pour instaurer une coopération mutuelle en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par ladite Convention, à condition que cette coopération exclue la conduite d'enquêtes ou autres actes de procédure sur son territoire.

5. Ukraine

33. À propos du paragraphe 6 de l'article 13, l'Ukraine a déclaré que la Convention contre la criminalité organisée ne s'appliquerait que sous réserve du respect des principes constitutionnels et des bases fondamentales du système juridique de l'Ukraine.

34. À propos du paragraphe 3 de l'article 26, l'Ukraine a déclaré que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueraient pas à l'organisateur ou au dirigeant d'un groupe criminel pour ce qui était d'accorder l'immunité de poursuites. Conformément à la législation ukrainienne (par. 2 de l'article 255 du Code pénal ukrainien), ces personnes étaient pénalement responsables nonobstant les motifs prévus à l'article 26 de la Convention.

6. Ouzbékistan

35. L'Ouzbékistan a déclaré, en ce qui concerne l'article 10 de la Convention, que sa législation ne prévoyait pas de responsabilité pénale ou administrative des personnes morales.

B. Protocole relatif à la traite des personnes

36. Aucune déclaration n'a été faite par les États parties au Protocole relatif à la traite des personnes.

C. Protocole relatif aux migrants

1. Équateur

37. S'agissant du Protocole relatif aux migrants, le Gouvernement équatorien a déclaré que des migrants étaient les victimes d'un trafic de personnes qui était le fait d'organisations criminelles ayant pour unique objectif de s'enrichir injustement et indûment au détriment de personnes qui souhaitaient travailler honnêtement à l'étranger.

38. Les dispositions du Protocole doivent être interprétées conjointement avec celles de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe) et des instruments internationaux actuels relatifs aux droits de la personne.

2. El Salvador

39. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole relatif aux migrants, El Salvador a déclaré que c'est uniquement en cas de révision d'un jugement pénal que l'État, conformément à sa législation nationale, indemnise de droit les victimes d'erreurs judiciaires qui ont été dûment prouvées.

40. S'agissant de l'article 18, El Salvador a déclaré que le retour des migrants qui ont été l'objet d'un trafic illicite se ferait dans la mesure du possible et en fonction des moyens de l'État.

IV. Réserves

41. Le Secrétaire général a reçu des réserves d'États parties à la Convention et aux deux Protocoles en vigueur (le Protocole relatif à la traite des personnes et le Protocole relatif aux migrants).

A. Convention contre la criminalité organisée

42. Le Secrétaire général a reçu des réserves émises conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention par les États parties ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belize, Chine, Égypte, El Salvador, Équateur, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao et Tunisie.

43. En outre, le Secrétaire général a reçu la réserve ci-après du Gouvernement du Myanmar.

Myanmar

44. Le Gouvernement du Myanmar a exprimé des réserves sur l'article 16 relatif à l'extradition et ne se considère pas lié par ledit article.

B. Protocole relatif à la traite des personnes

45. Le Secrétaire général a reçu des réserves émises conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole relatif à la traite des personnes par les États parties ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Bahreïn, El Salvador, Équateur, Lituanie, Myanmar, République démocratique populaire lao et Tunisie.

C. Protocole relatif aux migrants

46. Le Secrétaire général a reçu des réserves émises conformément au paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole relatif aux migrants par les États parties ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Bahreïn, El Salvador, Équateur, Lituanie, Myanmar, République démocratique populaire lao et Tunisie.

Notes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.
